



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°10 DCSE/M/018
Autorisant les sociétés A2C Granulat, GSM et BGIE
à exploiter de manière conjointe et solidaire une carrière de sables et graviers alluvionnaires
dite « SITE B »
sur le territoire de la commune de MOUY SUR SEINE

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-530 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive parue au journal officiel du 27 août 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remises en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage...

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

Vu le schéma directeur Bassée-Montois approuvé le 13 février 1998,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune des ORMES SUR VOULZIE,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des communes de MOUY SUR SEINE, BRAY SUR SEINE et MOUSSEAUX LES BRAY,

Vu la demande en date du 28 juillet 2009, formulée de façon conjointe et solidaire, par laquelle Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de présidente de la société A2C GRANULAT, Monsieur Xavier LASCAUX, agissant en qualité de directeur de la région Ile-de-France de la société GSM et Monsieur Jean Raymond VERNET agissant en qualité de directeur régional Granulats Paris-Est de la société BGIE, sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MOUY SUR SEINE et LES ORMES SUR VOULZIE,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 novembre 2009 constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis en date du 3 novembre 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 028 du 30 novembre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur la dite demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 038 du 23 décembre 2009 autorisant la réalisation de travaux dans la réserve naturelle de la Bassée pour le passage d'une bande transporteuse,

Vu l'arrêté préfectoral 10 DAIDD M 008 du 8 juin 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par les sociétés GSM, A2C granulats et BGIE à l'effet d'être autorisées à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes des ORMES SUR VOULZIE et MOUY SUR SEINE.

VU L'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les délibérations favorables ou sans observation des communes de BRAY SUR SEINE, GRISY SUR SEINE, LUISETAINES, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, LES ORMES SUR VOULZIE, SAINT SAUVEUR LES BRAY, VILLENAUXE LA PETITE et VIMPELLES,

Vu la délibération défavorable de la commune de GOUAIX,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse des demandeurs aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur sur la demande,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs SDAP, DDASS, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, SDIS et DDEA,

Vu les mémoires en réponse des demandeurs,

Vu l'avis favorable des membres du CHSCT de la société Béton Granulat Ile de France Est consultés sur cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière lors de la réunion du 9 février 2010,

Vu la consultation des membres du CHSCT de la société GSM lors de la réunion du 7 octobre 2009, lesquels ne formulent pas de question sur cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité Territoriale de Seine-et-Marne en date du 31 août 2010

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 24 septembre 2010,

Vu le projet d'arrête préfectoral notifié aux demandeurs le 29 septembre 2010,

Vu le courriel des demandeurs en date du 12 octobre 2010,

Vu le courriel de Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité Territoriale de Seine-et-Marne en date du 12 octobre 2010,

Considérant la demande des sociétés A2C GRANULAT, GSM et BGIE en date du 30 juillet 2009 sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées, en cours d'instruction,

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière,

Considérant les mémoires en réponse des demandeurs,

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant les mesures proposées par les demandeurs en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone inondable,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant l'intérêt écologique de la Bassée, la situation du projet en sites Natura 2000 (SIC et ZPS) et la proximité de la Réserve Naturelle de la Bassée, et l'engagement des demandeurs de mettre en œuvre la remise en état proposée,

Considérant l'étude d'impact, les études hydraulique et hydrogéologique, les études écologique et d'incidence Natura 2000,

Considérant le trajet des bandes transporteuses,

Considérant qu'il n'y aura pas de sortie de matériaux par voie routière,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par les demandeurs

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

- La société A2C GRANULAT dont le siège social est situé route de DONNEMARIE DONTILLY, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY,

- La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes BP n° 2, 78931 GUERVILLE CEDEX
et

- La Société Béton Granulat Ile de France Est (BGIE), dont le siège social est situé 52-56 rue Jacquard, 77400 LAGNY SUR MARNE,

ci après dénommées l'exploitant, sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter de manière conjointe et solidaire une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 99ha 74a 70ca dénommée « site B » sur le territoire de la commune de MOUY SUR SEINE.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1 Tableau A.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles utilisées pour le passage des bandes transporteuses et des pistes associées et l'emprise du quai de chargement sur la Seine (article I.3.1 Tableau B), bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire les sables et graviers.

-Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant communique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les positions proposées par un bureau d'étude pour les 4 piézomètres supplémentaires en limites Nord et Sud des phases 7, 8 et 9 du site A.

-Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant procède au premier suivi écologique et phytoécologique tel que prévu à l'article II-3.2

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation D : déclaration C : Contrôle périodique	Critères propres à l'exploitation	Soumise à : A : autorisation D : déclaration C : contrôle périodique NC : non classable
2510 - 1	Exploitation de carrière	A (quelle que soit la superficie)	- Carrière de sables et graviers : SITE B : Superficie : 99ha 74a 70 ca Surface exploitable: 72ha 90a surface soumise à redevance archéologique : 92ha 36a 91ca Production maximale : 700 000 tonnes/an Production moyenne : 350 000t/an Production totale estimée : 4 938 000 tonnes de sables et graviers Durée : 20ans	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	A si CS > 75 000 m ³ D si 15 000 m ³ < Cs < 75 000 m ³	SITE B Stock tampon de tout venant près du quai de chargement CS= 12 000m ³	NC

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement : A : autorisation D : déclaration NC : non classable	Critères propres à l'exploitation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les	D (pas de seuil)	4 piézomètres existants, 5 piézomètres à créer	D

	eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : (Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.)	1° un obstacle à l'écoulement des crues => A	SITE B -quai de chargement bateau en palplanches sur la Seine L=50m et l=5m (-Plancher auto-portant pour le franchissement de la grande noue de Neuvry par les bandes transporteuses)	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1) si $L > 100 \text{ m} \Rightarrow A$ 2) si $100 \text{ m} \leq L$ et $L < 100 \text{ m} \Rightarrow D$	SITE B -Plancher auto-portant pour le franchissement de la grande noue de Neuvry par les bandes transporteuses	NC
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m => A 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m => D	SITE B Création d'un quai de chargement en palplanches de 50m de long	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau	S : surface soustraite A si $S > 1000 \text{ m}^2$ D si $400 \text{ m}^2 < C < 1000 \text{ m}^2$ D si $S < 400 \text{ m}^2$ et fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage $> 20\%$	SITE B (merlons stocks temporaires d'égouttage de tout-venant et stock tapon de matériaux près du quai de chargement) $S = 10500 \text{ m}^2$	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Création d'un plan d'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière	1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha...=> A..... 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha => D	SITE B Création d'un plan d'eau d'une surface totale $S = 50,7 \text{ ha}$	A

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage ou d'occupation dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableaux A : Parcelles autorisées

SITE B Les Coudriers / Chimois - Commune de MOUY sur Seine				
Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface dans la demande en m ²
Chemin rural	dit "Des Vaches" (pp)		1 721	1 344
Chemin rural	dit "La Grande Noue"		2 803	2 803
Chemin rural	dit "Des Gués"		9 005	9 005
Chemin rural	dit "Des Chimois" (pp)		6 878	6 773
Chemin rural	dit "Des Bastins"		1 681	1 681
Chemin rural	dit "Des Pierres de Neuvry"		1 430	1 430
Chemin rural	dit "de Neuvry à Everly" (pp)		6 652	5 888
ZA	La Noue Glenoix	1	23 319	23 319
ZA	La Noue Glenoix	2	12 461	12 461
ZA	La Noue Glenoix	3	16 018	16 018
ZA	La Noue Glenoix	4	4 104	4 104
ZA	La Noue Glenoix	5	21 535	21 535
ZA	La Noue Glénoix	6	3 465	3 465
ZA	Le Grand Gué	15	47 190	47 190
ZA	Le Grand Gué	24	10 777	10 777
ZA	Le Grand Gué	25pp	16 250	14 418
ZA	Le Grand Gué	26	19 365	19 365
ZA	Le Grand Gué	27	9 199	9 199
ZA	Le grand Hué	28	13 219	13 219
ZA	Le Grand Gué	37pp	31 495	29 651
ZA	Le Grand Gué	38	19 443	19 443
ZA	Le Grand Gué	39	8 803	8 803
ZA	Le Grand Gué	40	42 197	42 197
ZA	Le Trou de la Demoiselle	41	40 477	40 477
ZA	Le Petit Gué	42pp	19 183	17 943
ZA	Le Trou de la Demoiselle	43pp	12 612	6 569
ZA	La Noue du Champ Fourche	74	17 028	17 028
ZA	La Noue du Champ Fourche	75	22 525	22 525
ZA	Le Chemin des Bois	77	8 222	8 222
ZA	Le Chemin des Bois	78	9 332	9 332
ZA	Le Chemin des Bois	79	5 194	5 194
ZA	Le Chemin des Bois	80	39 478	39 478

ZA	Le Chemin des bois	81	15 698	15 698
ZA	Le Chemin des Bois	82	23 609	23 609
ZA	Le Chemin des Bois	83	10 209	10 209
ZA	Le Chemin des Bois	84	27 761	27 761
ZA	Le Chemin des Bois	85	1 582	1 582
ZA	Le Chemin des Bois	86	12 656	12 656
ZA	La Grande Noue	103	4 158	4 158
ZA	Le Chemin des Bois	104	10 763	10 763
ZA	Le Chemin des Bois	105	10 221	10 221
ZA	Le Chemin des Bois	106	979	979
ZA	Le Chemin des Bois	107	1 040	1 040
ZA	Le Chemin des Bois	108	2 525	2 525
ZA	Les Chenevières	113	18 240	18 240
ZA	Les Chenevières	114	12 245	12 245
ZA	Les Chenevières	115	472	472
ZA	Les Chenevières	116	9 640	9 640
ZA	Les Chenevières	117	39 034	39 034
ZA	Les Chenevières	118	38 637	38 637
ZA	Les Chenevières	119	12 892	12 892
ZA	Les Chenevières	120	6 642	6 642
ZA	Le Chemin des Bois	121	969	969
ZA	Les Chenevières	122	2 069	2 069
ZA	Le Grand Gué	123pp	24 627	24 296
ZB	Les Pierres de Neuvry	8	15 360	15 360
ZB	Les Pierres de Neuvry	9	8 079	8 079
ZB	Les Pierres de Neuvry	10	30 625	30 625
ZB	Les Pierres de Neuvry	11	2 448	2 448
ZB	Les Pierres de Neuvry	12	22 113	22 113
ZB	Les Pierres de Neuvry	13	20 436	20 436
ZB	Les Pierres de Neuvry	14	44 099	44 099
ZB	Les Pierres de Neuvry	15	164	164
ZB	Les Chimois	16	25 106	25 106
ZB	Les Chimois	17	5 135	5 135
ZB	Les Chimois	18	6 808	6 808
ZB	Les Chimois	19	19 996	19 996
ZB	Les Chimois	20	11 262	11 262
ZB	Les Chimois	21	7 318	7 318
ZB	Les Chimois	22	1 328	1 328
TOTAL:			1 010 006	997 470
pp: pour partie				

Tableaux B : Parcelles utilisées pour le passage des bandes transporteuses

SITE B Passage des bandes transporteuses				
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en m ²
JAULNES	A	930	Le Haut de Vez	300
	XA	83	La Petite Noue	2 500
	XA	20	Les Grands Graviers	500
	XA	8 à 11	Les Grands Graviers	9 100
		13 et 14		
MOUY sur SEINE	ZB	26	Pré de Peuguy	300
	ZB	50	Pré de Peugny	1 250
	ZB	54	Les Pâtures	1 500
				15 450

Les matériaux extraits depuis le Site B (Les Coudriers/Le Chimois) seront transportés par convoyeurs à bandes jusqu'à un quai de chargement sur la Seine situé sur la commune de Jaulnes au lieu-dit Le haut de Vez.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 /5000ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est estimé à 4 938 000 tonnes.

Une production maximale annuelle de 700 000 tonnes par an est autorisée, avec une production moyenne annuelle de 350 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet. Il n'y a pas d'installation de traitement de matériaux sur ce site.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 22 h du lundi au vendredi exceptionnellement le samedi, sauf dimanche et jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne le défrichement et les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les mémoires en réponse, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

II.3.1- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

II.3.2- Suivi floristique, phytoécologique et faunistique

Le suivi floristique, phytoécologique et faunistique (cf. page 58 et 59 de l'étude d'impact écologique) concerne l'ensemble des espaces d'intérêt écologique majeur situés aux abords du projet (figure 80 de l'étude d'impact):

- Les boisements alluviaux situés aux abords des secteurs d'exploitation site A (Saudrielles, Marais et Chatelet) ;
- Les mosaïques de milieux hygrophiles à mésohygrophiles au Nord du secteur du Chatelet site A;
- l'enclave de roselière hygrophile en bordure Ouest du secteur Saudrielles site A.
- Les formations végétales les plus remarquables présentes sur le territoire de la réserve naturelle aux abords des secteurs d'exploitation des Saudrielles, des Aulins site A et des Coudriers site B ;
- Les friches mésophiles et les pelouses sèches à l'Est du secteur du Marais site A ;
- Les boisements alluviaux et les végétations prairiales mésohygrophiles au centre du site B.
- Les zones remises en état au fur et à mesure de leur réalisation.

Pour la flore et la végétation, il s'agit de réaliser :

tous les deux ans, des relevés floristiques semi-quantitatifs au sein de parcelles expérimentales représentatives des différents types de milieux remarquables présents aux abords du projet et des milieux restaurés dans le cadre des mesures compensatoires

tous les 6 ans un état des lieux détaillé des sites d'intérêt écologique majeur, comprenant l'élaboration d'une carte des formations végétales et la réalisation d'un inventaire floristique exhaustif.

Pour la faune, il s'agit de réaliser tous les deux ans :

- un inventaire exhaustif des groupes faunistiques indicateurs de la qualité des milieux ((oiseaux (dont Pie-Grièche écorcheur, busard des roseaux et Bondrée apivore), Odonates, Orthoptères ou les lépidoptères Rhopalocères et les chiroptères).
- une analyse qualitative et quantitative des populations d'espèces remarquables.

Article II-4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit adresser au préfet **au moins six mois** avant la fin de la remise en état de la carrière et l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article article III.16-5 ci après.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- 3° des piézomètres avec une étiquette les identifiant sur chacun d'eux.

Les bornes et piézomètres doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Aménagements

Il existe 4 piézomètres, cinq piézomètres supplémentaires sont créés.

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'Environnement. Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- **pour chacune des sociétés visées à l'article I du présent arrêté**, d'un document attestant la constitution des garanties financières telles que définies au chapitre V ci après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique détaillé du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des accès,
- les coupes techniques des piézomètres,
- du plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées (stériles de découverte et terres végétales) résultant du fonctionnement de la carrière tel que prescrit par l'article 16 bis de l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de MOUY SUR SEINE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse à la **DRIEE Unité Territoriale EAUX** un plan topographique détaillé des terrains rattachés au nivellement général de la France (*syst. NGF normal*) et les profils en long des chemins d'accès.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté. Les pylônes électriques des lignes électriques moyenne tension sont déplacés avant tout travaux dans les phases concernées

Les itinéraires de substitution de tous chemins concernés sont implantés avant même leur interruption.

En particulier :

- le chemin de Grande Randonnée GR11F inscrit au PDIPR emprunte le Cr dit de Neuvry à Everly, le Cr dit des Gués, le Cr dit de la Grande Noue et le Cr dit des Vaches.
- le chemin de Petite Randonnée inscrit au PDIPR emprunte le Cr dit de Neuvry à Everly.

Avant tout travaux de décapage les éléments suivants sont mis en place selon le plan d'ensemble joint au dossier :

Des locaux sociaux avec des sanitaires et lavabos en nombre suffisant alimentés en eau potable par le réseau d'eau potable de la commune de Mouy Sur Seine et équipé d'un système d'assainissement non collectif agréé.

Pour le remplissage des réservoirs des engins, une aire étanche en béton, reliée à un point bas permettent la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par le biais d'un décanteur / déshuileur.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective à la pelle hydraulique, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux de découverte seront transportés par trois dumpers vers la zone de stockage ou vers la zone en cours de remise en état. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier les emprises autorisées à l'extraction font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Le gisement est extrait en eau, à la pelle hydraulique ou à la dragueline depuis le toit du gisement. Le terrassement est réalisé avec une pelle, trois dumpers et un bull.

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne de découverte est de 75 cm, la puissance du gisement varie de 0,60 m à 8,60 m, l'épaisseur moyenne du gisement est de 4 mètres. Par référence au plan de phasage (figure 7) les phases 6 vert et 7 vert sont les seuls secteurs verts où l'extraction de sables est permise.

Phase	Profondeur moyenne de la fouille (découverte + gisement) (m)	Cote moyenne du TN (m NGF)	Cote moy du fond de fouille en cours d'exploitation (toit de la craie moyen) (m)	Cote minimale d'extraction (m NGF)
1 jaune	5,66	56,49	50,83	46,99
2 jaune	5,35	56,36	51,01	48,15
3 jaune	5,50	56,32	50,82	47,32
4 jaune	4,67	56,39	51,72	48,29
5 jaune	4,71	56,21	51,50	46,81
6 jaune	3,73	56,09	52,36	48,39
6 vert	<1,99	56,09	>54,10	54,10
7 jaune	4,06	55,89	51,83	47,89
7 vert	<2,29	55,89	>53,80	53,80

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.
Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale et phréatique

Le gisement est extrait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique ou à la dragueline.

Article III-12 : Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...) ;

Les merlons de stockage de matériaux devront être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crues ou l'évacuation des eaux à la décrue (par exemple merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum) ;

Toute construction, plantation, clôture, etc... ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ;

Les clôtures devront être au plus constituées de grillage à larges mailles (10cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus ;

Sur simple demande de la DRIEE Unité territoriale EAUX, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera : les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation ;

Les plans de remise en état du site de la carrière sont ceux joints au présent arrêté;

Après exécution des travaux de remise en état du site de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service chargé de la police de l'eau sur la Seine ; les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Article III-13 : Prescriptions relatives à la préservation et à l'usage du domaine public fluvial

Un quai de chargement en palplanche est prévu en rive droite de la Seine. Cette construction devra faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Article III-14 : Abattage à l'explosif

Sans objet

D – Remise en état

Article III-15 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-16 : Remise en état du site

III-16-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-16-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire au démontage et à l'exécution des travaux de remise en état (reprise de la végétation comprise) du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.
La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-16-3 - Remise en état (cf plan joint au présent arrêté)

La remise en état du site est réalisée avec les terres végétales et matériaux de découverte lesquels sont intégralement conservés sur place. L'apport de matériaux extérieurs est interdit. L'apport de déchets verts, de produits de fauches, de produits de curage ou de faucardage de noues, de mares ou de plans d'eau est interdit.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte pour les travaux de la remise en état,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, bandes transporteuses, tous les transformateurs, infrastructures et ouvrages de franchissement de noues et de cours d'eau, et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les matériaux extraits du site et non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- le rétablissement ou la création de chemins comme prévu par le plan joint au présent arrêté,
- la réalisation de berges perméables ou de berges remblayées avec les matériaux du site conformément à la figure 76 de l'étude d'impact.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites.

L'exploitant mettra en œuvre les méthodes décrites au chapitre 5 de l'étude d'impact.

La remise en état a une vocation nature et promenade : Un maximum de prairies humides est reconstitué en appui sur les prairies humides réalisées sur l'emprise non exploitée de la carrière au Nord et au Sud et en appui sur les boisements existants au centre. D'autres milieux d'intérêt écologiques sont réalisés (groupements héliophytiques, îlots pionniers) en relation avec le plan d'eau.

*Bilan des formations végétales à reconstituer :

	Coudriers	Chimois
Eau libre	25,8 ha	24,9 ha
Végétation des hauts-fonds	0,6 ha	1 ha
Groupements héliophytiques	6,4 ha	6,6 ha
Îlots pionniers sablo-graveleux	0,3 ha	0
Prairie humide	5,6 ha	14,5 ha
Prairie mésophile	4 ha	2,5 ha
Boisement hygrophile à mésohygrophile	0	0
Boisement mésophile	0	0

III-16-4 - Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation conformément aux plans joints au présent arrêté, les plans de récolement de ces travaux (1 courbe de niveau tous les 25cm) (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés à la **DRIEE unité territoriale EAUX** pour accord.

III-16-5 - L'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique détaillé (1 courbe de niveau tous les 25 cm) et de remise en état définitif, sur lequel figure l'accord de la DRIEE Unité Territoriale EAUX prévu au III-16-4,

- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site de la carrière.

Ce mémoire comporte notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoins la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-17 : Remblayage de la carrière

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits. Seuls sont utilisés les stériles et terres végétales provenant du site. A ce titre l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Article III-18: Mesures compensatoires et/ou d'accompagnement

L'installation du quai de chargement sur la Seine sur la commune de Jaulnes au lieu-dit Le haut de Vez sera précédée du déplacement des herbiers aquatiques en concertation avec voies navigables de France.

Des gîtes artificiels pour chiroptères sont mis en place dans les passages souterrains des bandes transporteuses en concertation avec les associations naturalistes locales.

Création d'une frayère de 6,1 ha sur des terrains situés dans le périmètre mais non exploités (secteur Chatelet site A).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-19 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Les intersections avec des chemins ruraux sont équipées de portails. Une clôture solide et efficace constituée au plus de grillages à larges mailles (10x10 cm au minimum) avec des poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les pistes, les convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-20 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations (découverte ou extraction) des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, des pylônes électriques ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.

Seuls sont permis les travaux de terrassement des terrains des bandes de recul supplémentaires figurant sur le plan de phasage (figure 7) et le plan parcellaire afin d'atteindre les cotes prévues par le plan de remise en état, à l'exception des phases 6 « vert » et 7 « vert » (figure 7) où une extraction superficielle, dans les conditions de l'article III-9, est possible.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-21 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bandes de 10 mètres, les zones supplémentaires de recul,
- les zones en cours d'exploitation,
- les cotes fonds de fouilles y compris des zones en eaux,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les convoyeurs et infrastructures,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-20 et leurs éventuelles servitudes,
- le tracé des lignes électriques,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan, remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, est certifié conforme par l'exploitant et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les merlons sont systématiquement engazonnés.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables du site.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

L'implantation de merlons périphériques comme prévu figure 81 de l'étude d'impact, sans préjudice des dispositions applicables pour la préservation du champ d'inondation.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche fixe entourée d'un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par un décanteur déshuileur, il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.

Les visites d'entretien du débourbeur – déshuileur sont programmées au minimum deux fois par an et réalisées par l'exploitant ou en sous-traitance. L'entretien comprend la récupération des flottants, le pompage des eaux de surface, des boues et des hydrocarbures, le nettoyage à la lance haute pression de l'ensemble de l'ouvrage et des systèmes de traitement (selon recommandation du constructeur) avec pompage des produits lesquels sont évacués par un récupérateur agréé.

En cas de crues les décanteurs déshuileurs sont évacués pour éviter tout risque de pollution.

Seules les opérations courantes d'entretien d'engins telles graissage et vidange ont lieu sur le site, au-dessus de l'aire étanche fixe. Pour tout autre entretien les engins sont évacués.

II – Il n'y a pas de stockage de fuel sur ce site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Toute fuite sur un engin ou véhicule implique immédiatement sa mise à l'arrêt et son évacuation en dehors du site. Dans l'éventualité d'une contamination par les hydrocarbures, les matériaux souillés sont récupérés avec des produits absorbants, puis évacués et traités par un organisme agréé. Des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération....) sont placés dans chaque engin afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informera et sensibilisera son personnel afin d'éviter toute pollution.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10mg/l.

Les normes utilisées sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant procède à une analyse annuelle de l'eau en sortie de déshuileurs sur ces paramètres

IV-3-2-3 - Eaux superficielles et eaux souterraines

L'exploitant procède à :

- un suivi mensuel du niveau des plans d'eau (m NGF) et une analyse annuelle portant sur les paramètres ci-dessus ;
- un relevé mensuel des niveaux piézométriques dans les piézomètres et des analyses annuelles portant sur les paramètres ci-dessus, la conductivité et la turbidité.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont reliés au réseau AEP et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif agréé.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- limitation de la vitesse de circulation dans la carrière à 20km/h.
- engins conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs,
- révision et entretien réguliers des engins,
- évacuation des matériaux par bandes transporteuses.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède à l'entretien des pistes et en tant que de besoin à l'arrosage de celles-ci, tout particulièrement en période sèche.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Le site est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et accéder sans difficulté à une aire de pompage. Une plate forme d'aspiration conforme à l'avis du SDIS est mise en place.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- La date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (voir carte en annexe)	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
En limite de périmètre en direction du point 7	70dB (A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
En limite de périmètre en direction du point 6	70dB (A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
En limite de périmètre en direction des points 10 et 11	68,5 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté européenne est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

Le contrôle (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite de périmètre vis à vis des différents points de la figure 71 de l'étude d'impact, et le contrôle des émergences aux points 2, 3, 6, 7, 10 et 11 sont effectués aux frais de l'exploitant **tous les ans**. **L'exploitant veillera à faire réaliser ces mesures pendant un chargement de bateau**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant applique toutes les préconisations du chapitre 4 de l'étude d'impact.
-un merlon de 3 m de hauteur est implanté au Sud Ouest du secteur chimois.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet,

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les accès au site ne sont utilisés que pour l'acheminement du matériel et le personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et accéder sans difficulté à une aire de pompage.

Les sables et graviers extraits alimentent par bandes transporteuses un quai de chargement bateau sur la Seine. Les franchissements des noues et autres cours d'eau se font à l'aide de planchers autoportants reliant les deux berges et n'affectant pas le lit mineur.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

S'agissant d'une autorisation d'exploiter conjointe et solidaire, les obligations ci-après s'imposent à chacune des sociétés nommées à l'article I.

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est de 20 ans divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de février 2009 = 615,3

	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
Période1	4,8	9,6	950	442 146 € ttc
Période2	5,3	10,4	1360	496 050 € ttc
Période3	5,3	10,4	1360	496 050 € ttc
Période4	3	8	1080	366 588 € ttc

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **615,3 en février 2009**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
I-1	Positions des quatre piézomètres supplémentaires	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
I-1	Premier suivi floristique, phytoécologique et faunistique conforme à l'article II-3-2 à réaliser la première année.	Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté
II-3-2	Suivi floristique phytoécologique et faunistique	Au 1 ^{er} février de l'année n+1 selon la fréquence définie par l'article II-3-2
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-21	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité, des eaux superficielles et des eaux souterraines, qualité des eaux rejetées, relevé mensuel des niveaux piézométriques (plans d'eau, piézomètres)	- transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 -Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.	Contrôle tous les ans ; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1 ^{er} février de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire pour chacune des 3 sociétés.	Documents initiaux : dès la réalisation des aménagements préliminaires. Documents actualisés et ou renouvelés dès que nécessaire.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de MOUY SUR SEINE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies des ORMES SUR VOULZIE et MOUY SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

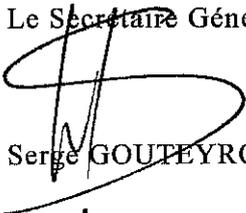
- A2C Granulat,
- BGIE,
- GSM,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Les maires de Bazoches-Les-Bray, Bray-Sur-Seine, Chalmaison, Everly, Gouaix, Grisy-Sur-Seine, Jaulnes, Jutigny, Les Ormes-Sur-Voulzie, Luisetaines, Mousseaux-Les-Bray, Mouy-Sur-Seine, Noyen-Sur-Seine, Paroy, Saint-Sauveur-Les-Bray, Villenauxe-La-Petite et Vimpelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - service environnement et prévention des risques,
- Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne de L'agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Madame le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine- Fontainebleau
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, SNPR/PGE, 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Unité territoriale EAUX, 24 quai d'Austerlitz, 75013 PARIS
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,-Unité territoriale de Seine et Marne à Savigny le temple,
- Chrono

Liste des pièces jointes :

- plan parcellaire et topographique au 1/5000
- plan de phasage (figure 7 de la demande)
- plans de remise en état final de la carrière au 1/2500
- coupes schématiques de la remise en état (figure 96 de la demande)
- carte de localisation des mesures de bruit figure 71 de l'étude d'impact
- carte de localisation des merlons anti bruit et paysagers figure 81 de l'étude d'impact
- carte de localisation des berges perméables ou remblayées figure 76 modifiée de l'étude d'impact.
- carte de localisation des espaces d'intérêt écologique majeur figure 80 modifiée de l'étude d'impact
- plans de phasage des garanties financières
- chemins : figure 55 de l'étude d'impact

Fait à Melun, le 19 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	7
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	9
Article I-5 : Horaires d'activités	9
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article II-1 : Conformité au dossier	10
Article II-2 : Modifications	10
Article II-3 : Contrôles et analyses	10
Article II-4 : Cessation d'activité	11
Article II-5 : Accidents et incidents	11
Article II-6 : Changement d'exploitant	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	12
Article III-1 : Information du public	12
Article III-2 : Bornage	12
Article III-3 : Eaux de ruissellement	12
Article III-4 : Aménagements	12
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation	12
Article III-6 : Déboisement et défrichage	13
Article III-7 : Technique de décapage	13
Article III-8 : Patrimoine archéologique	13
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	14
Article III-10 : Front d'exploitation	14
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale et phréatique	14
Article III-12 : Préservation du champ d'inondation	14
Article III-13 : Prescriptions relatives à la préservation et à l'usage du domaine public fluvial	15
Article III-14 : Abattage à l'explosif	15
Article III-15 : Elimination des produits polluants	15
Article III-16 : Remise en état du site	15
Article III-17 : Remblayage de la carrière	17
Article III-18 : Mesures compensatoires	17
Article III-19 : Limitation d'accès	17
Article III-20 : Distances limites et zones de protection	18
Article III-21 : Plans	18
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	18
Article IV-1 : Dispositions générales	18
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	19
Article IV-3 : Pollution des eaux	19
Article IV-4 : Pollution de l'air	21
Article IV-5 : Incendie et explosion	21
Article IV-6 : Déchets	22
Article IV-7 : Bruits et vibrations	22
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	24
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	24
S'agissant d'une autorisation d'exploiter conjointe et solidaire, les obligations ci-après s'imposent à chacune des sociétés nommées à l'article I.	
Article V-1 : Montants de référence des garanties financières	24
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	25

<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	25
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	26
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	26
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières	26
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	26
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	26
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation	26
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité	27
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité	27
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation.....	27
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel.....	27
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	28
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	28
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance	28
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions	29
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers.....	29
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries.....	29
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations	29
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours.....	29
<u>Article VIII-7</u> : Destinataires.....	30